



Luxembourg, le 17 FEV. 2025

Madame Lucienne HUIJBEN - BARNICH
14, rue Knupp
L-9535 WEIDINGEN

N/Réf.: 2024-000997

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Vu la loi modifiée du 25 mai 2011 relative à la chasse ;

Vu le règlement grand-ducal du 22 avril 1999 fixant les conditions pour la détention de daims destinés à la production de viande ;

Considérant la demande et les annexes du 24 mai 2024 versées par Madame Huijben - Barnich aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction de 2 abris d'herbages dans le cadre de la détention de daims destinés à la production de viande sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WD de Weidingen, sous le numéro 208/1867,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les abris d'herbage et la clôture dans le cadre de la détention de daims sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WD de Weidingen, sous le numéro 208/1867 conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Les abris sont implantés de façon à assurer une intégration optimale dans le paysage et une protection efficace contre les intempéries. L'emplacement exact des abris d'herbage est déterminé en concertation avec le préposé de la nature et des forêts.

Article 3.- Les abris ne dépassent pas 6 x 4 m comme base ni 2 m comme hauteur de plafond au point bas. Ils restent ouverts sur un côté.

Article 4.- L'installation d'eau courante et d'électricité dans les abris est interdite.

Article 5.- L'emploi de béton se limite aux fondations ponctuelles.

Article 6.- La détention des daims est réalisée conformément au règlement grand-ducal du 22 avril 1999 fixant les conditions pour la détention de daims destinés à la production de viande.

Article 7.- Le préposé de la nature et des forêts est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement Nord
- Administration communale de Wiltz